

La discipline à l'école : l'exclusion définitive d'un établissement scolaire

Qu'est-ce qu'une sanction disciplinaire?

Quels types de sanctions peut-on m'infliger?

Au moment de ton inscription à l'école, toi ou tes parents, si tu es mineur, ont dû marquer leur accord avec le **règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)** de ton école (qui figure en général dans ton journal de classe).

Il comprend le fonctionnement interne de ton école, les règles à respecter ainsi que les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises en cas de non-respect du règlement (comme par exemple, le fait de s'absenter sans motif valable, proférer des insultes à l'égard d'un élève ou d'un professeur...).



Qu'est-ce qu'une sanction disciplinaire ?

Une sanction est une mesure qui peut être prise par les membres du personnel de l'école si tu ne respectes pas une règle prévue dans le règlement d'ordre intérieur de ton école.

Quels types de sanctions peut-on m'infliger ?

Les sanctions doivent être **proportionnelles à la gravité des faits** qui sont reprochés et peuvent **tenir compte de tes antécédents** disciplinaires éventuels.

Elles peuvent prendre la forme :

- d'un **rappel à l'ordre** par une note dans le journal de classe à faire signer par tes parents si tu es toujours mineur;
- d'une **retenue**;
- d'une **exclusion provisoire d'un ou de plusieurs cours**; *
- d'une **exclusion provisoire de l'école** *
- d'une **exclusion définitive**.

* avec un maximum de 12 demi-jours par année scolaire.

La non-réinscription est traitée comme une exclusion définitive.



Attention, on ne peut pas te sanctionner deux fois pour un même fait (par exemple si tu as été exclu d'un cours, on ne peut pas t'exclure une journée pour le même fait).

Parfois les sanctions sont accompagnées de tâches supplémentaires comme un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique. Par exemple, tu pourrais devoir faire un travail pédagogique pendant tes heures de retenue.

Tu peux être sanctionné pour des faits commis au sein de l'établissement mais aussi pour des faits commis à l'extérieur de l'école, si ces faits ont des conséquences sur son fonctionnement.

L'exclusion définitive

L'exclusion définitive est la sanction la plus importante que seul le directeur ou le pouvoir organisateur peut prendre. Cette sanction ne peut être prononcée que si tu as commis des **faits disciplinaires graves portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou des faits compromettant gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave**. On ne peut donc pas t'exclure pour des faits de natures pédagogiques (par exemple, pour des mauvais résultats scolaires, etc.) ou administratifs (tes frais scolaires n'ont pas été payés, il manque ta composition de ménage dans ton dossier, etc.). Par ailleurs, on ne peut pas t'exclure après le 15 mai (sauf cas spécifiques prévus par le Code de l'enseignement).

Quelques exemples de certains faits graves qui peuvent justifier une exclusion définitive :

- Porter des coups ou blesser volontairement un élève, un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, et que la personne subisse une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
- Porter des coups ou blesser volontairement dans l'enceinte de l'école une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école et qu'elle subisse une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- Introduire ou posséder une arme à l'école ou dans le voisinage immédiat de l'école ;
- Introduire ou posséder de la drogue à l'école ou dans le voisinage immédiat de l'école ;
- Extorquer à l'aide de violences ou menaces un autre élève ou un membre du personnel de l'argent, des objets ... que ce soit à l'école ou à l'extérieur (= racket) ;
- Exercer volontairement une pression psychologique sur un élève ou un membre du personnel par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

Attention, un élève majeur peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive pour leur seul motif qu'il devient élève libre (il accumule plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.)

De manière générale, si l'école envisage de t'exclure définitivement, elle doit garantir les droits de la défense en respectant une procédure.



La procédure d'exclusion définitive

Le chef d'établissement doit **te convoquer** (avec tes parents si tu es mineur) soit par lettre recommandée soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception en vue d'une audition où tu pourras entendre ce que l'école te reproche et où tu pourras te défendre. Dans cette lettre, il doit y être indiqué clairement que tu es dans une procédure qui pourrait conduire à ton exclusion définitive, mais aussi les faits précis qui amènent l'école à envisager cette procédure. L'audition pourra avoir lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable scolaire qui suit la notification, afin que tu puisses t'y préparer.

Lors d'une procédure d'exclusion définitive, et uniquement si l'école estime que tu représentes un danger, le chef d'établissement peut procéder à ton **écartement provisoire** de l'école. C'est-à-dire qu'il pourra t'écarter durant la procédure d'exclusion pour un maximum de 10 jours ouvrables scolaires.

Sache qu'avant l'audition, toi et tes parents avez le droit de consulter ton dossier disciplinaire et d'en recevoir une copie gratuitement afin de préparer au mieux ta défense (c'est dans ce dossier que doivent être repris tous les éléments que l'école a réunis par rapport aux faits qui te sont reprochés).

Lors de cette **audition** (toi et tes parents pouvez être accompagnés par une personne/conseil de votre choix) un **procès-verbal** sera rédigé et reprendra ce qui aura été dit pour ta défense (par exemple, des témoignages d'autres élèves, lettre d'excuses que tu aurais rédigé à l'égard d'un élève ou d'un professeur, ton explication détaillée des faits qui te sont reprochés, ...). Toi et tes parents devrez être invités à signer ce procès-verbal pour marquer votre accord sur ce qui est écrit. S'il n'est pas complet ou exact, vous avez le droit de demander à ce qu'il soit modifié. Si tu ne te présentes pas à l'audition ou si tu ne signes pas le procès-verbal, la procédure continuera malgré tout.

Après cette audition, le directeur (ou le pouvoir organisateur) prendra l'avis du conseil de classe. Ensuite, il décidera de prononcer ou non l'exclusion définitive à ton égard. Cette décision sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et devra reprendre les raisons de l'exclusion, la possibilité d'introduire un recours ainsi que les mesures d'accompagnement mises en place par l'école. Concrètement, l'école devra fournir à tes parents (si tu es mineur) ou à toi-même (si tu es majeur), les supports pédagogique nécessaires à la poursuite de ton apprentissage jusqu'à ce que tu trouves un nouvel établissement scolaire.



Y a-t-il une possibilité de recours contre l'exclusion définitive?

Cette procédure est différente selon que tu fréquentes un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles:

Si tu fréquentes un établissement **organisé** par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le recours contre la décision d'exclusion définitive doit être introduit à l'adresse suivante :

Enseignement Wallonie-Bruxelles

Service général de l'enseignement organisé par la FWB

Boulevard du jardin botanique, 20-22

1000 Bruxelles

Si tu fréquentes un établissement **subventionné** par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le recours doit être introduit auprès du Pouvoir Organisateur (P.O.).

Les coordonnées du P.O. doivent figurer dans le courrier de l'école notifiant la décision d'exclusion définitive. Ton recours doit être envoyé par recommandé dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception du courrier recommandé notifiant l'exclusion définitive.



Attention!!! Ce recours n'est possible que lorsque la décision d'exclusion a été prise par un délégué du Pouvoir Organisateur. Si la décision émane directement du P.O., le recours doit être introduit auprès du Tribunal de 1^{ère} instance (pour une école de l'enseignement libre subventionné) ou auprès du Conseil d'état (pour une école de l'enseignement officiel subventionné).

Pour introduire un tel recours, il vaut mieux demander l'aide d'un avocat spécialisé en droit scolaire ou administratif.

Pour que ce recours soit utile, il faut l'introduire devant le juge suivant une procédure en extrême urgence afin d'avoir rapidement une décision. Pour cela, il s'agit d'introduire le recours dans les jours suivants la décision d'exclusion qui t'aura été envoyée par le pouvoir organisateur. Dans ce cas de figure, chaque jour compte.

Attention!!! L'introduction d'un **recours ne suspend pas l'exclusion définitive** prononcée par l'école. Cela signifie que tu resteras exclu tant qu'il ne sera pas statué sur le recours que tu as (ou tes parents si tu es mineur) introduit.

Dans certains cas, si ton recours à l'encontre d'une décision d'exclusion définitive n'a pas été concluant, il est encore possible d'introduire un autre recours auprès du Conseil d'état. Cependant, il s'agit des situations spécifiques et nous conseillons vivement de demander des conseils à un avocat.

Et après l'exclusion?

Pour retrouver une école, toi ou tes parents peuvent directement contacter des écoles (tu trouveras l'annuaire de toutes les écoles ici : <http://www.enseignement.be/index.php?page=23836>).

Dans **l'enseignement organisé**, les commissions zonales des inscriptions (CZI) doivent t'aider à te trouver une nouvelle école.

Dans **l'enseignement subventionné**

Soit le pouvoir organisateur (PO) propose lui-même une école

Soit le PO ne propose pas d'école mais adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs (FPO)

- ⇒ Le PO transmet le dossier au FPO qui doit t'apporter de l'aide afin de retrouver une nouvelle école ;
- ⇒ Si la FPO ne trouve pas d'école, il transmet ton dossier à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Soit le PO ne propose pas d'école et n'adhère à aucune fédération de pouvoirs organisateur. Il transmettra alors ton dossier à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Sache que **si tu es mineur**, la seule raison pour laquelle une école peut refuser ton inscription est qu'elle manque de place. Dans ce cas, lorsque tu te présentes dans un établissement accompagné de tes parents, n'oublie pas de demander une **attestation de refus d'inscription** (ces attestations pourront être remises à la Commission Zonale des Inscriptions afin qu'elle vérifie le manque de places).

Pour savoir quelle Commission Zonale joindre, n'hésite pas à demander l'information aux Services droits des jeunes. Tu peux également aller prendre des renseignements sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles : enseignement.be.

Pour information, ton dossier disciplinaire ne peut en aucun cas être transmis dans ta nouvelle école !





1. Fait(s) disciplinaire(s) grave(s), précis et prouvé(s)

Possibilité de t'écarter provisoirement (10 jours ouvrables scolaires max) pendant la procédure d'exclusion si tu es un danger.



6. Dernière possibilité ?

Dans certains cas, après le recours contre la décision d'exclusion définitive, il est encore possible d'introduire un autre recours auprès du Conseil d'état.

Cependant, il s'agit des situations spécifiques et nous conseillons vivement de demander des conseils à un avocat.

2. Convocation

1. Tu reçois par lettre recommandée ou par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, ta convocation à l'audition.

2. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. Cela te laisse le temps de préparer ta défense, accéder à ton dossier disciplinaire (l'école est obligée de t'en fournir une copie), rencontrer un service susceptible de t'aider, ...

Exclusion définitive

5. Recours

Si tu n'es pas d'accord avec la décision, tu peux introduire un recours. Il doit être envoyé par envoi recommandé, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la notification de l'exclusion définitive.

Ce recours n'est possible que lorsque la décision d'exclusion a été prise par un délégué du P.O. Si la décision émane directement du P.O., le recours doit être introduit auprès du Tribunal de 1^{ère} instance (pour une école de l'enseignement libre subventionné) ou auprès du Conseil d'état (pour une école de l'enseignement officiel subventionné).

Pour introduire un tel recours, il vaut mieux demander l'aide d'un avocat spécialisé en droit scolaire ou administratif.

3. Audition

1. Personnes présentes : chef de l'établissement, tes parents (si tu es mineur), un conseil/une personne de ton choix.

2. Rédaction du PV que, tes parents (si tu es mineur) ou toi (si tu es majeur), êtes invités à signer. Le PV peut être modifié à la demande d'une des parties.

3. Si tu n'es pas présent, la procédure poursuivra son cours et un PV de carence sera établi.

4. Décision

1. La décision prise par le chef d'établissement, qui aura pris en compte l'avis du conseil de classe, sera notifiée par recommandé avec accusé de réception. Le courrier doit comprendre les motivations de l'exclusion, les possibilités de recours et d'accompagnement.

2. Si la décision négative est prise par le P.O., le seul recours possible est au point 6.

3. Ton école transmet, dans les 10 jours ouvrables, le dossier à la C.Z.I., un service qui t'aidera à trouver une nouvelle école.



Les dispositions légales

Article 1.7.9-4 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Circulaire 9574 du 28 août 2025 - Obligation scolaire, inscriptions et sanctions disciplinaires dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et enseignement à domicile ;

Circulaire 9496 du 29 avril 2025 sur les exclusions définitives dans l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Ce sujet te concerne ou t'interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi.

Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits
- Les pensions alimentaires
- Les allocations familiales
- La mutuelle

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron, 153
1060 Saint-Gilles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred defontaine 17,
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).

